

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJUDANT DE SAPEURS-
POMPIERS VOLONTAIRES**

Le 04 juin 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 mai 2020, s'est réuni sous forme dématérialisée en visioconférence sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code de la sécurité intérieure,*
- *le décret n°2013-412 du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, article 83,*
- *la délibération du Conseil d'administration n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Par principe, l'article R723-20 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les sergents de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli six années dans leur grade et qui ont acquis les compétences correspondantes aux formations définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile peuvent être nommés adjudant* ».

Il s'avère aujourd'hui que le potentiel de nomination des sergents ayant l'ancienneté requise est insuffisant. Associé parfois au souhait de certains sapeurs-pompiers volontaires de ne pas s'engager dans la « préformation diagnostic » voire de ne pas accéder au grade supérieur, le risque de carence en chef d'agrès tout engin est avéré.

Toutefois, pour pallier ces difficultés, le Conseil d'administration a la possibilité de réduire l'ancienneté requise pour accéder au grade d'adjudant dans la limite de 2 ans, en application du même article R723-20.

Par ailleurs, le décret n°2013-412, en son article 83, prévoyait des mesures transitoires jusqu'au 31 décembre 2019 permettant notamment aux sergents d'effectuer des activités de chef d'agrès tout engin.

Les sapeurs-pompiers volontaires ne disposant pas de l'ancienneté requise pour être nommés adjudants en 2020, ne peuvent donc plus exercer ces activités, bien qu'ayant exercé cette compétence depuis 5 ans pour certains.

Aussi, la possibilité de nommer les sergents disposant d'un minimum de 4 années d'ancienneté dans leur grade et formés « chef d'agrès tout engin » permettra à ces derniers de poursuivre leur activité de chef d'agrès tout engin.

En conséquence de ce qui précède, afin de maintenir, voire d'accroître le vivier des chefs d'agrès tout engin en vue d'assurer et améliorer la qualité de la réponse opérationnelle, il est proposé de fixer à 4 ans, l'ancienneté requise pour accéder au grade d'adjudant.

Lors de la réunion du 14 novembre 2019, les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ont demandé à ce que ce dispositif puisse être délibéré dans les meilleurs délais.

*

* *

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), lors de sa séance du 04 mai 2020 a émis un avis favorable à l'unanimité.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20200604-DBCA-2020-038-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2020

Affichage : 04/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



André GAUTIER